



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize et le mercredi 11 mai, à dix-neuf heures quinze,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 04 mai 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (29): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice REDEDANT, Madame Michelle MAKAI/A/ZENON, Monsieur Judex LACLUSSÉ, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur José ADELAÏDE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (02) : Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Léonard JERUL.

Etaient absents (00):



Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Christine NANNETTE a été désignée pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n°06-12-2016

Fixation du montant des indemnités de fonctions des élus – modificative.

Le Maire rappelle que les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Ces indemnités de fonctions constituent une dépense obligatoire pour les communes et leur montant est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique. Il varie selon l'importance du mandat et de la population de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant l'élection du nouveau maire et de ses adjoints en date du 18 avril 2016,

Ouï l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux suivant : 65% ;

Article 2 : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Adjoints : 18,41%
- Conseillers municipaux : 5,45%

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

